Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe

Arrêté n° 2026 - 2029

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'ACCES, DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A LENS, A L'OCCASION DE L'INAUGURATION DES FESTIVITES DE LA SAINTE BARBE.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des adjoints au Maire,

Considérant qu'à l'occasion de l'inauguration des festivités de la Sainte-Barbe, le vendredi 04 décembre 2026, il est indispensable de réglementer l'accès, le circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville de Lens.

A R R E T E

La Ville de Lens autorise la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin à organiser l'inauguration des festivités de la Sainte-Barbe, le vendredi 04 décembre 2026, place Jean Jaurès à Lens. A cet effet, les dispositions suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 : **Du jeudi 03 décembre 2026, 09h00, au samedi 05 décembre 2026, 12h00,** *la circulation et le stationnement de tout véhicule*, sauf ceux autorisés, seront strictement interdits aux endroits suivants :

- parvis de l'hôtel de Ville,
- mail piétonnier, place Jean Jaurès,
- parking Jean Jaurès,
- sur les 3 premières places de stationnement en épi, contigües à l'église Saint-Léger, rue Maurice de la Sizeranne,
- rue du Havre *(partie comprise entre la rue Michelet et la rue de Paris),*
- rue Berthelot *(partie comprise entre la rue Maurice de la Sizeranne et la rue Denis Diderot*).

ARTICLE 2 : **Le vendredi 04 décembre 2026, de 09h00 à 21h00**, *la circulation et le stationnement de tout véhicule*, sauf ceux autorisés, seront strictement interdits aux endroits suivants :

- place Jean Jaurès, (*de part et d'autre de la chaussée)*,
- rue Anatole France, (*partie comprise entre la place Jean Jaurès et la rue Bayard)*,

Des dispositifs anti-véhicules béliers seront positionnés sur la chaussée, aux endroits suivants :

- rue Anatole France angle rue Bayard,
- place Jean Jaurès angle rue René Lanoy,
- place Jean Jaurès angle rue Victor Hugo.

ARTICLE 3 : **Le vendredi 04 décembre 2026, de 09h00 à 21h00,** *la circulation de tout véhicule* sera strictement interdite rue du Maréchal Leclerc, (*à l'exception des véhicules déjà en stationnement qui seront autorisés à faire demi-tour pour redescendre le boulevard Emile Basly, en dehors des horaires de départ.)*. Les véhicules seront déviés via les rues de la Paix et Guislain Decrombecque.

ARTICLE 4 : **Le vendredi 04 décembre 2026, de 18h00 à 21h00**, *la circulation de tout véhicule* sera strictement interdite aux endroits suivants :

- rue Denis Diderot *(partie comprise entre la rue Morse-Braille et la rue René Lanoy)*,
- rue René Lanoy *(partie comprise entre la place Jean Jaurès et la rue Bayard)*,
- rue Berthelot *(partie comprise entre la rue Maurice de la Sizeranne et la sortie de garage de la Résidence Van Pelt)*.

Les véhicules seront déviés via les rues Bayard, Arthur Lamendin et Michelet.

Des dispositifs anti-véhicules béliers seront positionnés sur la chaussée, aux endroits suivants :

- rue René Lanoy angle rue Bayard,
- rue Denis Diderot angle rue Arthur Lamendin,
- rue Michelet angle rue du Havre,
- rue Berthelot, au niveau de la sortie de garage de la Résidence Van Pelt.

ARTICLE 5 : Les véhicules en stationnement sur les voies et emplacements repris dans le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du code de la route.

ARTICLE 6 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de l'affichage du présent arrêté, de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8ème partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet **www.telerecours.fr.**

ARTICLE 9 : La Directrice Général des Services de la Mairie, le Commissaire Général de Police et le Directeur de la Police Municipale de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 18 novembre 2026

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Sophie KAUFMANN